

### Que dit la loi ?

« Chaque MDPH gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation » (art. 64 de la loi 2005-102 du 11 février 2005).

### Quels sont les critères d'intervention du fonds de compensation ?

Le fonds est destiné aux **aides PONCTUELLES à l'investissement (logement, véhicule, aides techniques)**, ainsi que certaines charges exceptionnelles et spécifiques (sont exclus les volets aide humaine et aide animalière).

**Le fonds intervient sur le reste à charge de la personne en fonction :**

- ✱ de la dépense autorisée (selon devis retenu pour la Prestation de Compensation du Handicap - PCH)
- ✱ des financements mobilisés ou mobilisables en complément de la Prestation de Compensation
- ✱ du revenu imposable en tenant compte de la composition du foyer
- ✱ des barèmes et des plafonds d'intervention du règlement intérieur du fonds de compensation.

### Qui finance ?

En Savoie, ce fonds est alimenté directement par le **Département, la CPAM, la MSA et l'Etat**. La gestion administrative et comptable est assurée par la MDPH.

Conformément à la convention du 27 septembre 2007, les contributeurs se réunissent tous les deux mois au sein d'un **comité de gestion** qui décide de l'attribution des aides financières individuelles. Le Pacte de Savoie (financement du logement) et la Mutualité française sont également associés à ce comité.

### Comment le solliciter ?

Après décision d'attribution de la PCH, la MDPH transmet aux bénéficiaires un "formulaire de demande de fonds de compensation du handicap". Ce formulaire, indiquant les projets de financement envisagés, doit être complété et retourné dans un délai d'un mois.

Selon chaque situation, il est demandé aux personnes de solliciter les autres organismes pouvant participer au financement de l'équipement (complémentaires santé, fonds sociaux des mutuelles, des caisses de retraites, AGEFIPH, FIPHFP, organismes de logement, etc.).

**Le fonds ne pourra intervenir qu'après la décision de ces autres organismes.**

### Quelles évolutions ?

Depuis la mise en place en 2006, des évolutions ont paru nécessaires afin d'améliorer ce dispositif. Un travail de modification du règlement intérieur du fonds de compensation a été effectué, selon les objectifs suivants :

- assurer le maintien d'un **soutien indispensable** à la concrétisation des projets de vie,
- **garantir l'information** des personnes susceptibles d'en bénéficier,
- **clarifier** les critères d'intervention,
- **améliorer la prise en compte des difficultés financières et sociales** des usagers, sans exclure pour autant les personnes bénéficiant d'une meilleure situation,
- **limiter le nombre de dossiers sans suite**, en impliquant mieux les bénéficiaires potentiels,
- **réduire les délais** de traitement,
- **poursuivre le travail de partenariat** avec les contributeurs directs, mais également indirects (mutuelles, AGEFIPH, FIPHFP, ANAH, entre autres).

Ce règlement intérieur modifié a été approuvé par la commission exécutive de la MDPH le 24 juin 2011 et entre en application à partir de **janvier 2012**.

### Contact

**Jean-Loup FONTANA** - ☎ 04 79 75 39 69 -  
[jean-loup.fontana@mdph73.fr](mailto:jean-loup.fontana@mdph73.fr)

(Pour plus de précisions : consulter le nouveau règlement intérieur sur le site [www.mdp73.fr](http://www.mdp73.fr) rubrique la MDPH/son fonctionnement/comité de gestion du fonds de compensation).

